

Toulouse, le

25 JAN. 2024

Arrêté n° A2

Portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE - canal secondaire des Cottes-Goubard

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Thomas CABANIS, géomètre expert en date du 19 juillet 2023, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section AK n°275 à VILLENEUVE-TOLOSANE (canal secondaire des Cottes-Goubard) au droit des parcelles privées cadastrées section AK n°273 et n°274 sises sur la commune de VILLENEUVE-TOLOSANE ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental ;

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section AK n° 275, qui supporte une portion du canal secondaire des Cottes-Goubard située sur la commune de VILLENEUVE-TOLOSANE sont matérialisées par les repères A (nouvelle borne OGE), B (point non matérialisé) et C (nu du mur) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- section AK n°273 et n°274 appartenant au syndicat des copropriétaires des garages de la cité radieuse, sises sur la commune de VILLENEUVE-TOLOSANE ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI

Président

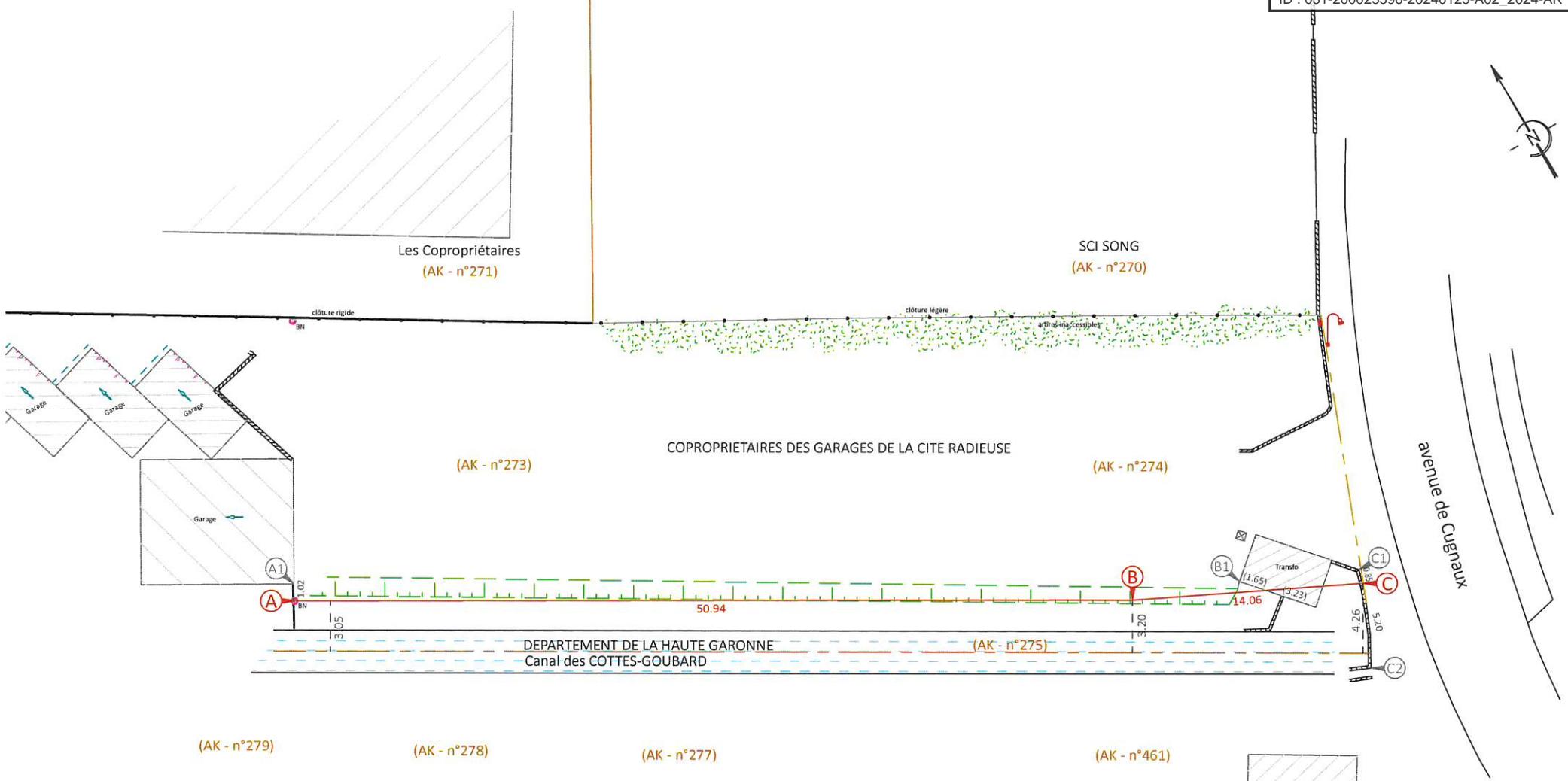
Annexes : Plan et procès-verbal concordant.



PLAN DE DELIMITATION

L/250

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
 Reçu en préfecture le 07/02/2024
 Publié le 
 ID : 031-200023596-20240125-A02_2024-AR



(AK - n°279) (AK - n°278) (AK - n°277) (AK - n°461)

Légende :

Borne OGE nouvelle	Talus
Borne OGE existante	Réseau Electrique
Application cadastrale	Réseau Télécom
Limite à définir	Réseau Eau Potable
Bâtiment existant	Réseau Eaux Pluviales
Mur avec clôture	Réseau Eaux Usées
Mur plein	
Clôture légère	

Nota :

- Les réseaux indiqués sur ce plan sont ceux apparents et/ou indiqués par le propriétaire.
- Le plan de délimitation est indissociable du procès-verbal de délimitation.
- Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre-Expert, seule la signature du Géomètre-Expert certifie la conformité de ce plan à l'original.
- La limite jouxtant la voie publique n'a pas fait l'objet d'une demande d'alignement.
- L'application cadastrale est la superposition et l'adaptation du plan cadastral sur le relevé de terrain. En aucun cas elle ne peut être considérée comme une limite de propriété.
- Ce document n'a pas pour objet de relater les servitudes éventuelles pouvant grever la propriété concernée.
- Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF93-CC43 (Classe de précision 1).

